

PREFECTURE DU TARN

SERVICE DEPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU

DEMANDE DE DEROGATION PREFECTORALE POUR LE REJET DES EAUX EPUREES DANS UN PUIITS D'INFILTRATION

FICHE DE PROCEDURE

Cette fiche a pour objet de fixer le contenu du dossier et de préciser la procédure d'instruction d'une demande de dérogation préfectorale individuelle pour le rejet des eaux traitées par un dispositif d'assainissement autonome, dans un puits d'infiltration.

Rappel réglementaire

Les principes et prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 prévalent, à savoir :

- la mise en place d'un puits d'infiltration doit toujours représenter l'ultime voie d'évacuation des eaux usées traitées,
- la réalisation d'un puits d'infiltration doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996,
- le système d'assainissement doit être complet (ouvrages de pré traitement et de traitement), réglementaire et il doit être correctement dimensionné eus égards aux capacités d'accueil de l'habitation,
- la qualité requise à la sortie, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est au maximum de 30 mg/l pour les Matières En Suspension et de 40 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.

1. Le contenu du dossier de demande de dérogation

1.1. Pièces techniques

Quelque soit le cadre de la demande de dérogation (réhabilitation ou construction), le dossier doit comporter une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'étude ou homme de l'art¹, permettant de définir :

- la filière de traitement à mettre en place tenant compte de l'aptitude des sols à l'assainissement par géofiltration caractérisée par la structure du sol en place, l'hydromorphie, la topographie et la perméabilité (étude à la parcelle ou reprise des résultats de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif par géofiltration).
- la possibilité d'évacuer les effluents dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration et justifiant de son dimensionnement.

1.2. Pièces administratives

- coordonnées du demandeur (nom, adresse, téléphone),
- coordonnées du lieu du projet (commune, lieu-dit, parcelle),
- cadre de la demande (construction, extension, réhabilitation de l'habitation, réhabilitation du dispositif d'assainissement...),

¹ ¹ S'assurer que le bureau d'étude souscrit l'assurance décennale, obligatoire dans tout acte de construire

- plan de masse avec schéma d'implantation du puits et altimétrie,
- plan de situation, (doivent également apparaître les maisons voisines les plus proches et les puits dans un rayon de 50 m)
- lettre de demande du pétitionnaire.

1.3 : Visa du SPANC :

Le SPANC doit s'assurer, au vu de l'état des lieux, qu'il n'existe pas d'autre exutoire, valider le principe du puits d'infiltration, prendre acte du dimensionnement.

Il s'assurera que le pétitionnaire a procédé aux vérifications suivantes :

- le pétitionnaire vérifiera en mairie et mentionnera au dossier si son projet se situe dans un périmètre de protection d'une ressource en eau potable approuvé ou en cours d'élaboration ou dans un périmètre de 50 m de captages ne faisant l'objet d'aucune étude.
- de plus, il s'assurera en mairie que sa parcelle n'est pas frappée par un Plan Particulier de Risque Naturel Prévisible excluant toute infiltration dans le sol, notamment pour ne pas aggraver d'éventuels éboulements de berges

2. L'instruction du dossier de demande de dérogation

2.1 Le service instructeur :

Le pétitionnaire remet son dossier au SPANC du territoire ayant compétence qui, après avoir noté ses observations, le transmet, au Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE) – DDAF – Cité administrative – 81 013 ALBI CEDEX 9. Les coordonnées du SPANC concerné sont accessibles sur http://www.tarn.fr/fileadmin/telechargement/environnement/carte_spanc.jpg .

2.2 Les administrations consultées :

- La DDASS lorsque le projet se situe :
 - dans un périmètre de protection d'une ressource en eau potable approuvé ou en cours d'élaboration ou dans un périmètre de 50 m de captages ne faisant l'objet d'aucune étude.
 - dans un périmètre de 50 mètres des baignades contrôlées.
- La mairie au titre de ses compétences de police.

2.3. La décision

La décision du SDPE est notifiée au pétitionnaire, transmise pour information à la mairie, au SPANC du territoire ayant compétence et à la DDE pour assurer la cohérence entre les décisions d'urbanisme et d'assainissement.

3. Après réponse du SDPE et obtention de la dérogation, l'avis sur l'autorisation d'installer le dispositif d'assainissement non collectif est alors remis, par le SPANC, au pétitionnaire et à la mairie.